

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 07998

Numéro SIREN : 919 318 725

Nom ou dénomination : 4BRAND

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/033558



BF AUDIT
PARTENAIRES
SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

- COMMISSARIAT AUX COMPTES
- AUDIT CONTRACTUEL
- AUDIT ACQUISITION/CESSION

4BRAND

*Société par Actions Simplifiée
Au capital de €500.000*

28 bis du Marjolet
69540 IRIGNY

SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DE L'APPORT EFFECTUE A LA SOCIETE 4BRAND

DES TITRES DE LA SOCIETE SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE

- S.M.B.

PAR MADAME DOROTHEE BRANDAM

ACQUISITION
CONSEIL
AUDIT



Sommaire

1.	PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	3
1.1	Contexte de l'opération	3
1.2	Présentation des parties en présence	4
1.2.1	Société bénéficiaire de l'apport	4
1.2.2	Personne physique réalisant l'apport	5
1.2.3	Société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B. dont les titres sont apportés	5
1.3	Description de l'opération.....	5
1.3.1	Caractéristiques essentielles des apports	5
1.3.2	Aspects juridiques et fiscaux	6
1.3.3	Conditions suspensives	6
1.3.4	Rémunération des apports	6
1.4	Présentation de l'apport	6
1.4.1	Méthode d'évaluation retenue	6
1.4.2	Description et évaluation de l'apport	7
2.	DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	7
2.1	Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports	7
2.2	Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable	7
2.3	Réalité de l'apport	8
2.4	Appréciation de la valeur de l'apport	8
2.4.1	Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation	8
2.4.2	Détermination de la valeur de l'apport par les parties.....	8
2.4.3	Valorisation de la société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B.....	8
3.	SYNTHESE ET POINTS CLES	9
3.1	Diligences mises en œuvre	9
3.2	Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur.....	9
4.	CONCLUSION	9



A l'Associée de la société 4BRAND,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'Associée unique en date du 23 août 2022, concernant l'apport en nature de 125 actions de la société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B. réalisé par Mme Dorothee BRANDAM au profit de la société 4BRAND, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport en nature établi entre les parties concernées.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports,
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports,
- Synthèse et points clés,
- Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Madame Dorothee BRANDAM en faveur de la société 4BRAND s'inscrit dans le cadre de la restructuration des actifs professionnels détenus par Madame Dorothee BRANDAM aux fins d'une meilleure organisation patrimoniale.



1.2 Présentation des parties en présence

1.2.1 Société bénéficiaire de l'apport

La société 4BRAND est une Société par Actions Simplifiée au capital de 500.000 Euros, en cours de constitution, dont le siège social est situé à IRIGNY (69540), 28 bis du Marjolet, représentée par Madame Dorothée BRANDAM en sa qualité de future associée et Présidente.

Cette société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de tous intérêts et participations par achat, souscription, apport ou autrement de toutes valeurs mobilières et droits sociaux dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, et la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et droits sociaux ;
- l'achat et la gestion de tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers ;
- l'exercice de tous mandats sociaux ;
- l'activité de promotion immobilière, de marchand de biens ;
- toute activité de conseil et d'assistance en matière commerciale ;
- la gestion de ses sociétés filiales et de toute autre société, notamment par l'accomplissement de prestations de services de gestion financière, administrative, comptable, juridique ou autre ;
- le recours à l'emprunt auprès de tout organisme financier, pour l'acquisition d'actifs mobiliers ou immobiliers ;
- l'octroi de sûretés et de garanties au profit de tout organisme financier en garantie des engagements pris par la Société, et ce, par tous moyens, notamment par voie de nantissement de ses actifs ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Le capital social de la société est composé de 50.000 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune, provenant en totalité du présent apport, soit pour une valeur de 500.000 Euros.



1.2.2 Personne physique réalisant l'apport

Madame Dorothee Lise KRIEF épouse BRANDAM, demeurant 28 bis du Marjolet 69540 IRIGNY, née le 14 février 1963 à LYON (69), de nationalité française, mariée avec Monsieur Gérard BRANDAM, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 25 juillet 1987 à la mairie d'IRIGNY.

1.2.3 Société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B. dont les titres sont apportés

La société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B. est une Société par Actions Simplifiée au capital de 6.097,96 Euros. Son siège social est situé 28 bis du Marjolet à IRIGNY (69540). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 391 208 055, et est représentée par Madame Dorothee BRANDAM en sa qualité de Présidente et associée.

La société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B. a pour objet objet le négoce de matériels et de fournitures pour brasseries, la maintenance de matériel de brasserie, la vente de tous composants nécessaires à la fabrication et au service de toutes boissons, et d'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation

Le capital social est fixé à la somme de 6.097,96 euros, divisé en 400 actions de 15,2449 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, compte tenu de la réduction de capital intervenue le 23 août 2022 pour un montant de 1.524,49 euros.

Lors de son dernier exercice clos le 31 décembre 2021, la société a réalisé un chiffre d'affaires de K€.2.236 pour un résultat net de K€.174, et affichait une situation nette de K€.553.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'opération d'apport sont exposées, de façon détaillée dans le contrat d'apport en nature.

1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports

Madame Dorothee BRANDAM apporte à la société 4BRAND sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 125 actions de la société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B.

Les droits sociaux apportés représentent 31,25 % du capital de SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B.



Il convient de préciser que Madame Dorothée BRANDAM détient 276 actions en pleine propriété et 124 actions en usufruit de la société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B.

Cet apport est réalisé pour une valeur globale cinq cent mille (500.000) Euros, soit une valeur de titres de 4.000 Euros.

L'apport dans la présente opération est évalué à la valeur réelle, conformément au Règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

1.3.2 Aspects juridiques et fiscaux

Au regard du régime d'imposition des plus-values résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération sera placée sous le champ d'application du report d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Il est notamment rappelé que l'apporteur devra indiquer le montant des plus-values en report d'imposition de sa déclaration d'ensemble de revenus.

Le présent apport d'actions n'est soumis à aucun droit d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, dans la mesure où il est effectué dans le cadre de la constitution de la société 4BRAND et qu'il constitue un apport pur et simple.

1.3.3 Conditions suspensives

L'opération d'apport ne prévoit pas de conditions suspensives.

1.3.4 Rémunération des apports

En contrepartie de l'apport évalué à la somme totale de cinq cent mille (500.000) Euros, il sera attribué à Madame Dorothée BRANDAM cinquante mille (50.000) actions de la société 4BRAND d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

La valorisation des titres apportés s'appuie sur une valeur de transaction convenue entre les parties, dans le cadre de la donation-partage consentie par Madame Dorothée BRANDAM à ses deux enfants (Déborah et Gary BRANDAM) et reçue le 28 juillet 2022 par Maître François TOLLET, notaire à IRIGNY ainsi que sur un montant de capitaux propres au 31 décembre 2021.



De plus, un protocole de cession de l'intégralité des titres de la SAS SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE – S.M.B. a été signé moyennant un prix de cession d'un montant de 1.600.000 Euros (soit 4.000€ par action) en date du 4 août 2022.

1.4.2 Description et évaluation de l'apport

La valorisation des titres apportés a été arrêtée à la somme de 500.000 Euros, soit une valeur de titres de 4.000 Euros et correspond à 31,25% du capital de la société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE – S.M.B.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'Associée de la société 4BRAND sur la valeur de l'apport devant être effectué par Madame Dorothee BRANDAM.

Nous avons notamment :

- Revu la documentation juridique relative à l'opération et notamment l'acte de donation enregistré par Maître François TOLLET en date du 28 juillet 2022 ;
- Examiné les modalités de l'apport ;
- Apprécié la valeur de l'apport ;
- Mis en œuvre des techniques de valorisation afin de confronter les résultats obtenus avec la valorisation retenue pour l'opération ;
- Revu les comptes annuels de la société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B. arrêtés en date du 31 décembre 2021 et 2020 ;
- Examiné les projets de statuts de la société 4BRAND.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport des titres envisagé est effectué par une personne physique.



La méthode de valorisation retenue se base sur une valeur de transaction. Par conséquent, la valorisation retenue étant arrêtée sur la base d'une négociation nécessitant le consentement mutuel des parties prenantes à l'accord, n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Madame Dorothée BRANDAM réalisant l'apport des titres de la société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B., objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 31,25 % des titres de la société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B, soit 125 actions.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant l'approche d'évaluation fondée sur la rentabilité historique de la société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B., par l'application de la méthode des multiples d'EBE (coefficient de l'ordre de 9) complétée (i) de la situation nette de trésorerie au 31 décembre 2021, et (ii) après prise en compte de l'incidence de la réduction de capital intervenue le 23 août 2022 conduisant à une diminution des fonds propres de K€.400.

2.4.3 Valorisation de la société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B.

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre plusieurs méthodes de valorisation (approche patrimoniale, approche par les multiples d'EBIT et d'EBITDA...).

Les valorisations ressortant de ces approches confortent la valeur retenue de l'apport pour autant que le niveau actuel d'activité et de performance se maintienne sur les prochaines années, ainsi que la situation nette.



3. SYNTHÈSE ET POINTS CLES

3.1 Diligences mises en œuvre

Les diligences mises en œuvre ne mettent pas en évidence de facteur remettant en cause la valorisation des titres de la société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B.

3.2 Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

La valorisation retenue repose essentiellement sur le maintien du niveau d'activité et de rentabilité de la société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à la somme totale de cinq cent mille (500.000) Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital à émettre de la société bénéficiaire de l'apport en nature dans le cadre de sa constitution, soit 50.000 actions de 10 Euros de valeur nominale.

Fait à CALUIRE

Le 8 septembre 2022

Le Commissaire aux Apports

BF AUDIT PARTENAIRES

Frédéric BREJON

4BRAND

**Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros
Siège social : 28 bis du Marjolet - 69540 IRIGNY**

En cours d'immatriculation au RCS de LYON

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée :

- **Madame Dorothée Lise KRIEF épouse BRANDAM**
Demeurant 28 bis du Marjolet - 69540 IRIGNY
Née le 14 février 1963 à Lyon 6ème
De nationalité française

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts (ci-après « la Société »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées aux articles L. 227-2 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de tous intérêts et participations par achat, souscription, apport ou autrement de toutes valeurs mobilières et droits sociaux dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, et la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et droits sociaux ;
- l'achat et la gestion de tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers ;
- l'exercice de tous mandats sociaux ;
- l'activité de promotion immobilière, de marchand de biens,
- toute activité de conseil et d'assistance en matière commerciale,
- la gestion de ses sociétés filiales et de toute autre société, notamment par l'accomplissement de prestations de services de gestion financière, administrative, comptable, juridique ou autre ;
- le recours à l'emprunt auprès de tout organisme financier, pour l'acquisition d'actifs mobiliers ou immobiliers ;
- l'octroi de sûretés et de garanties au profit de tout organisme financier en garantie des engagements pris par la Société, et ce, par tous moyens, notamment par voie de nantissement de ses actifs ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **4BRAND**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **28 bis du Marjolet - 69540 IRIGNY.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Constitution - Apport en nature d'actions SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B. :

Lors de la constitution, conformément aux termes du contrat d'apport joint en **Annexe 1** aux présentes, il est apporté, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les actions indiquées ci-dessous de la société :

SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE – S.M.B.
Société par actions simplifiée au capital de 6 097,96 euros
Siège social : 28 bis rue du Marjolet – 69540 IRIGNY
Immatriculée sous le numéro 391 208 055 RCS LYON

par Madame Dorothée BRANDAM : la pleine propriété de 125 actions,

lesdites actions étant d'une valeur nominale de 15,2449 euros chacune, intégralement souscrites et libérées, lui appartenant au sein du capital de la SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B., représentant 31,25 % du capital social et des droits de vote de la SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B..

L'apport est évalué à 500 000 euros pour les 125 actions SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B. apportées.

En rémunération de cet apport, Madame Dorothée BRANDAM se voit attribuer 50 000 actions de la Société, d'une valeur nominale de DIX euros (10 €), intégralement libérées.

L'évaluation de l'apport ci-dessus a été effectuée au vu du rapport établi en date du 8 septembre 2022 par le Cabinet BF AUDIT PARTENAIRES représenté par Monsieur Frédéric BREJON, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 23 août 2022.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes (**Annexe 2**), a été déposé au lieu du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 euros).

Il est divisé en CINQUANTE MILLE (50 000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, au jour de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les assemblées, sauf pour les décisions relatives au changement de nationalité, à la dissolution, à la liquidation, à la fusion ou à la scission de la Société où il appartient au nu-propriétaire. Toutefois, pour les actions dont la nue-propriété a été transmise dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, le droit de vote de l'usufruitier est limitée à l'affectation des bénéfices.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont informés et ont le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

En cas de location d'actions, le droit de vote appartient au locataire, sauf pour les assemblées statuant sur une modification statutaire ou sur le changement de nationalité de la Société où il appartient au propriétaire bailleur.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des associés titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le représentant légal de l'associé cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

En cas de cession, le transfert de propriété résulte de l'inscription des actions au compte de l'acheteur.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Le cas échéant, les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliquent de plein droit.

Procédure d'agrément :

La cession de titres de capital, de droits démembrés et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant en assemblée générale extraordinaire.

Le cédant notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé, son projet de cession au Président de la Société, ci-après la « Notification », en précisant toutes les conditions de la cession : nombre d'actions ou de droits démembrés cédés, prix par action ou droits démembrés, conditions de paiement, identité complète de l'acquéreur. Le projet de cession est transmis par le Président aux associés.

Le Président de la Société doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la Notification de la demande d'agrément dans les formes prévues à l'alinéa premier de l'article L. 228-24 du Code de commerce faite par l'associé ou le détenteur de droits démembrés qui projette de céder l'usufruit, la nue-propriété ou la pleine propriété de ses actions, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la demande d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite demande.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou détenteurs de droits de même nature que ceux objets de la cession ou un tiers ;
- Soit, avec le consentement du cédant, procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six (6) mois de ce rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de deux (2) mois le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire ou, à défaut, par le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses titres de capital, droits démembrés ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Toute cession d'actions ou de droits démembrés intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables à tout transfert de propriété en pleine propriété ou de droits démembrés, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit et notamment par voie de donation, de succession, par voie d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est également applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant accès ou pouvant donner accès à tout moment ou à terme au capital de la Société.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Président :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le premier Président est :

Monsieur Gérard, Claude BRANDAM

Né le 25 février 1959 à SEXCLES (19)

Demeurant 28 bis du Marjolet - 69540 IRIGNY

Conformément aux dispositions ci-après, il est nommé pour une durée illimitée.

Monsieur Gérard BRANDAM accepte les fonctions qui lui sont ainsi confiées et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

La Société a également la possibilité de nommer, selon les mêmes modalités que la nomination d'un Président, un Président substitutif qui aurait vocation à exercer ses fonctions, en cas :

- d'incapacité / invalidité empêchant temporairement le Président en exercice d'exercer ses fonctions de Président, et ce jusqu'à la reprise par ce dernier de ses fonctions à plein temps au sein de la Société,
- de décès ou d'incapacité / invalidité empêchant définitivement le Président en exercice d'exercer ses fonctions de Président, avec cessation automatique de ses fonctions. Dans ce cas, la présidence sera assurée sur une période indéterminée,

sous réserve qu'au jour de sa prise de fonction de Président, le Président substitutif ne soit frappé d'aucune incapacité ou interdiction légale susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

La preuve de l'incapacité / invalidité physique et/ou mentale à assurer le mandat de Président se fera par la transmission d'un certificat médical en assemblée générale des associés.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant en assemblée générale ordinaire.

L'âge limite du Président est fixé à quatre-vingts (80) ans.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés dans un délai suffisant et minimal de deux (2) mois pour permettre à la Société d'être dotée d'un nouveau Président, sans qu'il y ait vacance à cette fonction.

Le Président est révocable, à tout moment, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant en assemblée générale ordinaire ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi, tout accord extrastatutaire et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Directeurs Généraux :

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques salariées ou non, associées ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

Le premier Directeur Général est :

Madame Dorothee, Lise KRIEF, épouse BRANDAM

Née le 14 février 1963 à LYON 6^{ème} (69)

Demeurant 28 bis du Marjolet - 69540 IRIGNY

Elle est nommée pour une durée illimitée.

Madame Dorothee BRANDAM accepte les fonctions qui lui sont ainsi confiées et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En cours de vie sociale, les Directeurs Généraux sont nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant en assemblée générale ordinaire. Ils sont renouvelés, remplacés et révoqués dans les mêmes conditions.

L'âge limite des Directeurs Généraux est fixé à quatre-vingts (80) ans.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions. Elle est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant en assemblée générale ordinaire.

Ils pourront, en outre, prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat.

Les Directeurs Généraux assistent le Président dans ses fonctions. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social et la représenter à l'égard des tiers, sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés et des limitations de pouvoirs fixées par toute décision ultérieure.

ARTICLE 14 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique (s'il en existe un), le Président constitue l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel dudit Comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS ET/OU LES ASSOCIES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la Société), ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes, si l'en existe un, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

Sauf si la Société ne compte qu'un seul associé, le commissaire aux comptes, ou à défaut de nomination, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et/ou les dirigeants concernés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

16 - 1) DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre notamment les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 15,
- nomination des commissaires aux comptes, le cas échéant,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- agrément en matière de transfert d'actions,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président,
- toute autre modification des statuts sous réserve des pouvoirs conférés au Président et/ou aux Directeurs Généraux aux termes des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent, selon le cas, de la compétence du Président et/ou, le cas échéant, des Directeurs Généraux.

Les décisions collectives des associés sont prises soit sur consultation écrite du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décisions signé par tous les associés, soit par délibération de l'assemblée générale réunie à cet effet.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal de décisions mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par le Président au moins huit (8) jours avant la date de la réunion par lettre simple ou par email. Ils doivent pouvoir disposer, à leur demande, de tous documents liés à l'ordre du jour pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont notamment seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce et des dispositions des présents statuts prévoyant une majorité particulière :

- les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

- les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou par mail.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions déterminées par la loi et les règlements.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret.

Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre côté et paraphé ou sous forme électronique, signés par le Président et le secrétaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

16 - 2) DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Le cas échéant, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 15,
- nomination des commissaires aux comptes, le cas échéant,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président,
- toute autre modification des statuts sous réserve des pouvoirs conférés au Président et/ou aux Directeurs Généraux aux termes des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent, selon le cas, de la compétence du Président et/ou, le cas échéant, des Directeurs Généraux.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé ou sous forme électronique.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi et sous réserve de leur désignation quand elle est obligatoire, par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés, par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Le cas échéant, dès lors que leur nomination est obligatoire, il est nommé également un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, sauf si la Société en est dispensée par la loi ou la réglementation en vigueur.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

En cas de démembrement de titres sociaux, il est opéré une distinction entre le résultat courant et le résultat exceptionnel.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau conformément à ce qui est indiqué ci-dessus.

Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserve tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Le résultat exceptionnel, issu de la cession d'immobilisation par exemple, appartient aux usufruitiers sous la forme d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil. Ils peuvent, soit le répartir entre eux à proportion du nombre d'actions détenu par chacun d'eux et dans la limite de la trésorerie disponible, soit l'affecter en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

En cas de distribution portant sur des réserves ou le boni de liquidation, les usufruitiers jouiront sur l'intégralité de la distribution d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil.

Dans tous les cas de quasi-usufruit, une convention de quasi-usufruit sera conclue à cet effet entre usufruitiers et nus-propriétaires. L'affectation et la répartition des bénéfices pourront faire l'objet de modifications décidées en assemblée générale extraordinaire enregistrée avant la clôture de l'exercice en cours.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les engagements pris pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et l'immatriculation de la Société seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 25 - ARTICLES LIMINAIRES

Les articles visés au présent chapitre « Dispositions transitoire » sont insérés dans les présents statuts, en tant que statuts relatifs à la constitution de la Société, et ne seront mentionnés dans aucun des futurs statuts amendés.

Le 12 septembre 2022

Dorothée BRANDAM

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

DocuSigned by:

ADD3B7B0CF334E5...

Gérard BRANDAM

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

DocuSigned by:

2482C762595A409...

Annexe 1 : contrat d'apport de titres SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B.

Annexe 2 : rapport du commissaire aux apports

Annexe 1 :

Contrat d'apport de titres SOCIETE DE MATERIEL
DE BRASSERIE - S.M.B

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

Entre

Madame Dorothée BRANDAM

Agissant en qualité d'Apporteur

et

La société 4BRAND

Agissant en qualité de Bénéficiaire

relatif à l'apport des titres de la **SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B.**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **Madame Dorothée Lise KRIEF épouse BRANDAM**
Demeurant 28 bis du Marjolet - 69540 IRIGNY
Née le 14 février 1963 à Lyon 6ème
De nationalité française

**Ci-après dénommée l'« APORTEUR »
DE PREMIERE PART,**

ET

- **La société 4BRAND,**
société par actions simplifiée en formation,
dont le siège social sera situé 28 bis du Marjolet - 69540 IRIGNY
qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON
représentée par Madame Dorothée BRANDAM, agissant ès qualité d'associé fondateur, dûment
habilité aux fins des présentes.

**Ci-après dénommée la « SOCIETE BENEFICIAIRE »,
DE SECONDE PART,**

*L'APORTEUR et la SOCIETE BENEFICIAIRE sont ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou
individuellement une « Partie ».*

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV
--

I. Caractéristiques de la SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B. dont les titres sont apportés

La SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B. est une société à responsabilité limitée transformée en société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 28 bis du Marjolet - 69540 IRIGNY, immatriculée sous le numéro 391 208 055 RCS LYON (ci-après dénommée la « Société » ou la « SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B. »).

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés depuis le 4 juin 1993.

Selon les dispositions de l'article 2 « Objet » de ses statuts, la Société a pour objet le négoce de matériels et de fournitures pour brasseries, la maintenance de matériel de brasserie, la vente de tous composants nécessaires à la fabrication et au service de toutes boissons, et d'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

A ce jour, le capital de la Société s'élève à 6 097,96 euros. Il est divisé en 400 actions de 15,2449 euros chacune, intégralement libérées, de même catégorie, réparties comme suit :

Associés	Répartition du capital de SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B.		
	US	NP	PLEINE PROPRIETE
Madame Dorothee BRANDAM	124		276
Monsieur Gary BRANDAM		62	
Madame Déborah BRANDAM		62	
Totaux	124 US	124 NP	276 PP
	400 PP		

II. Motifs et but de l'APPORT

Dans le cadre d'une opération de restructuration interne aux fins d'une meilleure organisation patrimoniale, l'APPORTEUR a décidé d'apporter la pleine propriété de 125 actions de la Société lui appartenant, représentant 31,25 % du capital social et des droits de vote de la Société, au profit de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - APPORT

L'APPORTEUR apporte à la SOCIETE BENEFICIAIRE, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, dans les termes et conditions ci-après exprimés, ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Madame Dorothee BRANDAM, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- la pleine propriété de 125 actions de la Société,

Ci-après dénommées les « ACTIONS » ou individuellement une « ACTION »,

Ci-après l'« APPORT ».

ARTICLE 2 - EVALUATION DE L'APPORT

La valeur globale de la SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B., est fixée à 4 000 euros l'action en pleine propriété, conformément à la valeur retenue dans le cadre de la donation-partage consentie par Madame Dorothée BRANDAM à ses deux enfants et reçue le 28 juillet 2022 par Maître François TOLLET, Notaire à IRIGNY (69).

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par le Cabinet BF AUDIT PARTENAIRES représenté par Monsieur Frédéric BREJON, désigné en qualité de commissaire aux apports par l'associé unique de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

Ce rapport, déposé à l'adresse du siège social trois (3) jours au moins avant la signature des présents statuts, demeurera annexé aux statuts constitutifs de la SOCIETE BENEFICIAIRE, auxquels sera également joint le présent contrat d'apport.

Ainsi, dans le cadre des présentes, l'APPORT est évalué globalement à 500 000 euros, savoir :
125 actions x 4 000 euros = 500 000 euros.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'APPORT ci-dessus désigné évalué à 500 000 euros, il sera attribué à l'APPORTEUR, 50 000 actions de la SOCIETE BENEFICIAIRE, d'une valeur nominale de DIX euros (10 €), intégralement libérées.

Ces actions seront négociables dès l'immatriculation de la SOCIETE BENEFICIAIRE au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS GENERALES

Le présent APPORT est réalisé selon les modalités suivantes :

- l'APPORT est fait net de tout passif ;
- les ACTIONS apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription en nantissement ;
- l'APPORTEUR déclare que les ACTIONS sont sa propriété légitime ;
- l'APPORTEUR déclare qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des ACTIONS ;
- l'APPORTEUR déclare qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;

- la SOCIETE BENEFICIAIRE prendra la propriété des ACTIONS apportées telles qu'elles existent à ce jour. Toutes répartitions ou distributions comme tous remboursements de quelque nature que ce soit, qui seraient effectués au titre des ACTIONS apportées, ainsi que tous droits de souscription ou d'attribution qui viendraient ultérieurement à être détachés de la propriété des ACTIONS reviendront à la SOCIETE BENEFICIAIRE ;
- l'APPORTEUR s'interdit à compter de ce jour, d'aliéner, de prêter sous quelque forme que ce soit et de remettre en gage à titre de nantissement ou en garantie, les droits présentement apportés ou d'en disposer sous quelque forme que ce soit ;
- l'APPORTEUR s'oblige à prêter tout concours utile et à faire toute formalité requise, à première réquisition de la SOCIETE BENEFICIAIRE, pour la transmission régulière au profit de cette dernière, des ACTIONS, objets de l'APPORT. Les associés de la Société ont, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la Société, régulièrement agréé le présent APPORT et la SOCIETE BENEFICIAIRE en qualité de nouvel associé ;
- enfin, la SOCIETE BENEFICIAIRE paiera les frais et honoraires des présentes, ceux de leur régularisation ainsi que ceux afférents à la régulière transmission à son profit de la pleine propriété des ACTIONS – objets de l'APPORT, à l'exception toutefois des impôts et taxes pouvant, le cas échéant, incomber personnellement à l'APPORTEUR ensuite de l'APPORT.

ARTICLE 5 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La SOCIETE BENEFICIAIRE aura la propriété des ACTIONS et entrera en possession effective des titres qui lui sont apportés à compter de ce jour, sous réserve de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés, par laquelle elle aura la jouissance de la personnalité morale.

ARTICLE 6 - ORIGINE DE PROPRIETE DES ACTIONS

Les Parties dispensent expressément le rédacteur des présentes de décrire l'origine de propriété des ACTIONS objets du présent APPORT.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS FISCALES

7.1 Dispositions générales

Le représentant de la SOCIETE BENEFICIAIRE oblige celle-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent APPORT, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

7.2 Dispositions spécifiques

7.2.1 En matière d'impôt sur le revenu :

L'APPORTEUR, personne physique, déclare que la présente opération bénéficie du mécanisme de report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, dont l'APPORTEUR en détient le contrôle, par application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

En conséquence, l'APPORTEUR déclare être informé qu'en application des dispositions fiscales en vigueur, il bénéficiera d'un report d'imposition automatique de la plus-value dégagée à l'occasion du présent APPORT jusqu'au moment où il sera procédé :

- à la cession à titre onéreux, au rachat, au remboursement ou à l'annulation des titres de la SOCIETE BENEFICIAIRE reçus en échange des titres apportés aux présentes,
- ou à la cession à titre onéreux, au rachat, au remboursement ou à l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans les trois ans à compter de la date de l'APPORT – objet des présentes, sauf réinvestissement dans un délai de deux ans d'au moins 60% du produit de la vente dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier.
- ou au transfert par l'APPORTEUR de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code général des impôts.

7.2.2 En matière de droits d'enregistrement :

Le présent APPORT sera enregistré gratuitement conformément à l'article 810, I du Code général des impôts.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile :

- Pour l'APPORTEUR : en son domicile, tel qu'indiqué en tête des présentes,
- Pour la SOCIETE BENEFICIAIRE : en son siège social, tel qu'indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 9 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes sera de la compétence exclusive du Tribunal compétent du lieu du siège de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

ARTICLE 10 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

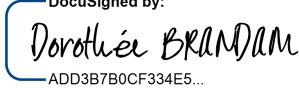
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'APPORT, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

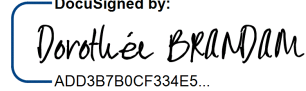
ARTICLE 11 – SINGATURE ELECTRONIQUE

Le présent contrat est signé par chacune des parties signataires au moyen d'un procédé de signature électronique DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent contrat est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des parties signataires directement par le prestataire en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique. Les parties signataires s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique du présent contrat ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir joint aux présentes, tel que mentionné en en-tête des présentes.

Fait à LYON
Le 8 septembre 2022

DocuSigned by:

ADD3B7B0CF334E5...
L'APPORTEUR
Dorothee BRANDAM

DocuSigned by:

ADD3B7B0CF334E5...
La SOCIETE BENEFICIAIRE
La société 4BRAND
Représentée par Dorothee BRANDAM

Annexe 2 :

Rapport du commissaire aux apports



BF AUDIT
PARTENAIRES
SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

- COMMISSARIAT AUX COMPTES
- AUDIT CONTRACTUEL
- AUDIT ACQUISITION/CESSION

4BRAND

*Société par Actions Simplifiée
Au capital de €500.000*

28 bis du Marjolet
69540 IRIGNY

SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DE L'APPORT EFFECTUE A LA SOCIETE 4BRAND

DES TITRES DE LA SOCIETE SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE

- S.M.B.

PAR MADAME DOROTHEE BRANDAM

ACQUISITION
CONSEIL
AUDIT



Sommaire

1.	PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	3
1.1	Contexte de l'opération	3
1.2	Présentation des parties en présence	4
1.2.1	Société bénéficiaire de l'apport	4
1.2.2	Personne physique réalisant l'apport	5
1.2.3	Société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B. dont les titres sont apportés	5
1.3	Description de l'opération.....	5
1.3.1	Caractéristiques essentielles des apports	5
1.3.2	Aspects juridiques et fiscaux	6
1.3.3	Conditions suspensives	6
1.3.4	Rémunération des apports	6
1.4	Présentation de l'apport	6
1.4.1	Méthode d'évaluation retenue	6
1.4.2	Description et évaluation de l'apport	7
2.	DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	7
2.1	Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports	7
2.2	Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable	7
2.3	Réalité de l'apport	8
2.4	Appréciation de la valeur de l'apport	8
2.4.1	Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation	8
2.4.2	Détermination de la valeur de l'apport par les parties.....	8
2.4.3	Valorisation de la société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B.....	8
3.	SYNTHESE ET POINTS CLES	9
3.1	Diligences mises en œuvre	9
3.2	Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur.....	9
4.	CONCLUSION	9



A l'Associée de la société 4BRAND,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'Associée unique en date du 23 août 2022, concernant l'apport en nature de 125 actions de la société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B. réalisé par Mme Dorothee BRANDAM au profit de la société 4BRAND, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport en nature établi entre les parties concernées.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports,
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports,
- Synthèse et points clés,
- Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Madame Dorothee BRANDAM en faveur de la société 4BRAND s'inscrit dans le cadre de la restructuration des actifs professionnels détenus par Madame Dorothee BRANDAM aux fins d'une meilleure organisation patrimoniale.



1.2 Présentation des parties en présence

1.2.1 Société bénéficiaire de l'apport

La société 4BRAND est une Société par Actions Simplifiée au capital de 500.000 Euros, en cours de constitution, dont le siège social est situé à IRIGNY (69540), 28 bis du Marjolet, représentée par Madame Dorothée BRANDAM en sa qualité de future associée et Présidente.

Cette société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de tous intérêts et participations par achat, souscription, apport ou autrement de toutes valeurs mobilières et droits sociaux dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, et la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et droits sociaux ;
- l'achat et la gestion de tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers ;
- l'exercice de tous mandats sociaux ;
- l'activité de promotion immobilière, de marchand de biens ;
- toute activité de conseil et d'assistance en matière commerciale ;
- la gestion de ses sociétés filiales et de toute autre société, notamment par l'accomplissement de prestations de services de gestion financière, administrative, comptable, juridique ou autre ;
- le recours à l'emprunt auprès de tout organisme financier, pour l'acquisition d'actifs mobiliers ou immobiliers ;
- l'octroi de sûretés et de garanties au profit de tout organisme financier en garantie des engagements pris par la Société, et ce, par tous moyens, notamment par voie de nantissement de ses actifs ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Le capital social de la société est composé de 50.000 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune, provenant en totalité du présent apport, soit pour une valeur de 500.000 Euros.



1.2.2 Personne physique réalisant l'apport

Madame Dorothee Lise KRIEF épouse BRANDAM, demeurant 28 bis du Marjolet 69540 IRIGNY, née le 14 février 1963 à LYON (69), de nationalité française, mariée avec Monsieur Gérard BRANDAM, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 25 juillet 1987 à la mairie d'IRIGNY.

1.2.3 Société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B. dont les titres sont apportés

La société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B. est une Société par Actions Simplifiée au capital de 6.097,96 Euros. Son siège social est situé 28 bis du Marjolet à IRIGNY (69540). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 391 208 055, et est représentée par Madame Dorothee BRANDAM en sa qualité de Présidente et associée.

La société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B. a pour objet le négoce de matériels et de fournitures pour brasseries, la maintenance de matériel de brasserie, la vente de tous composants nécessaires à la fabrication et au service de toutes boissons, et d'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation

Le capital social est fixé à la somme de 6.097,96 euros, divisé en 400 actions de 15,2449 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, compte tenu de la réduction de capital intervenue le 23 août 2022 pour un montant de 1.524,49 euros.

Lors de son dernier exercice clos le 31 décembre 2021, la société a réalisé un chiffre d'affaires de K€.2.236 pour un résultat net de K€.174, et affichait une situation nette de K€.553.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'opération d'apport sont exposées, de façon détaillée dans le contrat d'apport en nature.

1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports

Madame Dorothee BRANDAM apporte à la société 4BRAND sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 125 actions de la société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B.

Les droits sociaux apportés représentent 31,25 % du capital de SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B.



Il convient de préciser que Madame Dorothée BRANDAM détient 276 actions en pleine propriété et 124 actions en usufruit de la société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B.

Cet apport est réalisé pour une valeur globale cinq cent mille (500.000) Euros, soit une valeur de titres de 4.000 Euros.

L'apport dans la présente opération est évalué à la valeur réelle, conformément au Règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

1.3.2 Aspects juridiques et fiscaux

Au regard du régime d'imposition des plus-values résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération sera placée sous le champ d'application du report d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Il est notamment rappelé que l'apporteur devra indiquer le montant des plus-values en report d'imposition de sa déclaration d'ensemble de revenus.

Le présent apport d'actions n'est soumis à aucun droit d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, dans la mesure où il est effectué dans le cadre de la constitution de la société 4BRAND et qu'il constitue un apport pur et simple.

1.3.3 Conditions suspensives

L'opération d'apport ne prévoit pas de conditions suspensives.

1.3.4 Rémunération des apports

En contrepartie de l'apport évalué à la somme totale de cinq cent mille (500.000) Euros, il sera attribué à Madame Dorothée BRANDAM cinquante mille (50.000) actions de la société 4BRAND d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

La valorisation des titres apportés s'appuie sur une valeur de transaction convenue entre les parties, dans le cadre de la donation-partage consentie par Madame Dorothée BRANDAM à ses deux enfants (Déborah et Gary BRANDAM) et reçue le 28 juillet 2022 par Maître François TOLLET, notaire à IRIGNY ainsi que sur un montant de capitaux propres au 31 décembre 2021.



De plus, un protocole de cession de l'intégralité des titres de la SAS SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE – S.M.B. a été signé moyennant un prix de cession d'un montant de 1.600.000 Euros (soit 4.000€ par action) en date du 4 août 2022.

1.4.2 Description et évaluation de l'apport

La valorisation des titres apportés a été arrêtée à la somme de 500.000 Euros, soit une valeur de titres de 4.000 Euros et correspond à 31,25% du capital de la société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE – S.M.B.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'Associée de la société 4BRAND sur la valeur de l'apport devant être effectué par Madame Dorothee BRANDAM.

Nous avons notamment :

- Revu la documentation juridique relative à l'opération et notamment l'acte de donation enregistré par Maître François TOLLET en date du 28 juillet 2022 ;
- Examiné les modalités de l'apport ;
- Apprécié la valeur de l'apport ;
- Mis en œuvre des techniques de valorisation afin de confronter les résultats obtenus avec la valorisation retenue pour l'opération ;
- Revu les comptes annuels de la société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B. arrêtés en date du 31 décembre 2021 et 2020 ;
- Examiné les projets de statuts de la société 4BRAND.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport des titres envisagé est effectué par une personne physique.



La méthode de valorisation retenue se base sur une valeur de transaction. Par conséquent, la valorisation retenue étant arrêtée sur la base d'une négociation nécessitant le consentement mutuel des parties prenantes à l'accord, n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Madame Dorothée BRANDAM réalisant l'apport des titres de la société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B., objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 31,25 % des titres de la société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B, soit 125 actions.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant l'approche d'évaluation fondée sur la rentabilité historique de la société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B., par l'application de la méthode des multiples d'EBE (coefficient de l'ordre de 9) complétée (i) de la situation nette de trésorerie au 31 décembre 2021, et (ii) après prise en compte de l'incidence de la réduction de capital intervenue le 23 août 2022 conduisant à une diminution des fonds propres de K€.400.

2.4.3 Valorisation de la société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B.

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre plusieurs méthodes de valorisation (approche patrimoniale, approche par les multiples d'EBIT et d'EBITDA...).

Les valorisations ressortant de ces approches confortent la valeur retenue de l'apport pour autant que le niveau actuel d'activité et de performance se maintienne sur les prochaines années, ainsi que la situation nette.



3. SYNTHÈSE ET POINTS CLES

3.1 Diligences mises en œuvre

Les diligences mises en œuvre ne mettent pas en évidence de facteur remettant en cause la valorisation des titres de la société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B.

3.2 Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

La valorisation retenue repose essentiellement sur le maintien du niveau d'activité et de rentabilité de la société SOCIETE DE MATERIEL DE BRASSERIE - S.M.B.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à la somme totale de cinq cent mille (500.000) Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital à émettre de la société bénéficiaire de l'apport en nature dans le cadre de sa constitution, soit 50.000 actions de 10 Euros de valeur nominale.

Fait à CALUIRE

Le 8 septembre 2022

Le Commissaire aux Apports

BF AUDIT PARTENAIRES

Frédéric BREJON